MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Clt : A-61
A-62

CIRCULAIRE N° 453 DU 02 JANVIER 1984
DIFFUSION GENERALE

OBJET : LOI DES FINANCES N° 83-1421 du 30 DECEMBRE 1983 GESTION 1984
(JO-CI N° 1 du 3-1-84)
Lettre N° 066 MEF/CAB-21/45 du 7-1-84 du M.E.F. au Dr Gl des Douanes

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des usagers et du Service sur les dispositions de l'Annexe Fiscale à la loi des Finances susvisée pour la gestion 1984

A - Rétablissant et doublant le droit fiscal d'entrée sur les viandes de l'espèce bovine du 02-01-02, et des espèces ovine et caprine du 02-01-04, et rétablissant le droit de douane sur ces mêmes viandes des 02-01-02 et 02-01-04;

B - Complétant la liste des Equipements et Matériels techniques destinés au Ministère de la Défense, reprise à l'article 3 de l'annexe fiscale à la loi de Finances N°82-1157 du 21 décembre 1982, gestion 1983, et bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation;

C - Supprimant de la liste de matériels agricoles reprise à l'article 1er de l'annexe fiscale à la loi de Finances N° 82-1157 du 21 décembre 1982, gestion 1983, et bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, les matériels relevant des positions tarifaires 84-29-01 84-29-09 84-29-90 87-01-02 87-01-09

D - Spécialisant le DISTILLATE DIESEL OIL (D.D.O.) à la sous-position tarifaire 27-10-50 et le taxant comme suit: VM 7 CFA le KN, DF 12%, DD 2%, TVO et Taxe additionnelle 16,66 CFA le KN.

E - Prévoyant, en matière d'habitat, pour certains programmes, l'exonération de TVA sur les matériaux, fournitures et travaux concourant à la réalisation de l'ouvrage.

F - Etablissant un privilège en faveur du Trésor Public garantissant le recouvrement des impôts droits et taxes sur rôles nominatifs.

G - Portant modification du compte spécial "Fonds Entretien des Routes" (F.E.R.).

H - Prévoyant l'exonération de tous droits et taxes en faveur de certains équipements de l'Atelier Central de l'EECI à YOPOUGON.

I - Prévoyant l'exonération de tous droits et taxes à l'importation en faveur d'un programme de construction d'une raffinerie (sucre) à BOROTOU et d'agglomeréries (sucre) à ZUENOULA et à BOROTOU.

J - Complétant l'article 1er de l'Annexe Fiscale à la loi de Finances N°82-1157 du 21 décembre 1982 (matériel agricole).

K - Majorant de UN point de taux du droit fiscal d'entrée AD VALOREM pour l'ensemble du tarif des douanes.

L - Modifiant comme suit le droit fiscal d'entrée des drilles et chiffons:

63-02-10 = DF 30% avec minimum de perception de 850 CFA le Kg net
63-02-20 = DF 30% avec minimum de perception de 850 CFA le Kg net
63-02-30 = DF 30% avec minimum de perception de 850 CFA le Kg net.

.../...

M - Prévoyant une nouvelle détermination de l'assiette imposable de la TVA perçue par la Douane à l'importation, comportant désormais, outre le montant du droit fiscal et du droit de douane, le montant des taxes spéciales et des taxes additionnelles éventuellement exigibles.

N - Supprimant le droit fiscal et le droit de douane sur les poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés des N° 03-01-10 03-01-20 03-01-30 03-01-40 03-01-50 et 03-01-90,

Et créant une TAXE SPECIALE sur les mêmes poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés des N° 03-01-30 à 03-01-90, aux taux cumulés équivalents, quelle que soit l'origine des poissons en question.

O - Prévoyant l'exonération de tous droits et taxes d'entrée sur les fournitures et l'équipement du fournisseur importés dans le cadre du Projet CEDEAO - INTERCONNECTION : Réalisation de la liaison COTE D'IVOIRE-MALI- KORHOGO-SIKASSO.

• •

A - VIANDES FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE DES N° 02-01-02 et 02-01-04

(Annexe Fiscale, art. 2)

Le Tarif des droits d'entrée est rétabli et modifié comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits	DF (a)	DD (b)	TVA
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux N° 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés			
	- viandes			
02-01-02	- - de l'espèce bovine	20% a	5% b	Ex
02-01-04	- - des espèces ovine et caprine	20% a	5% b	Ex

(a) DF précédent : 10% suspendu par décret 75-480 du 2-7-75 (CIRC 209/10-7-75)
(b) DD précédent : 5% suspendu par décret 75-480 du 2-7-75 (CIRC 209/10-7-75)

B - EXONERATION DE TOUS DROITS ET TAXES POUR LE MINISTERE DE LA DEFENSE.

(Annexe Fiscale, art. 3)

La liste des équipements et matériels techniques destinés au Ministère de la Défense, reprise à l'article 3 de l'annexe fiscale à la loi de Finances N° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983 (JO-CI N° 53 du 22-12-82), est complétée comme suit :

1 - Rappel de la liste d'équipements et de matériels techniques destinés au Ministère de la Défense, admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, reprise à l'article 3 de la L.F. N° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983 :

"a) Armes et munitions de guerre, et leurs pièces détachées, du chapitre 93, destinées à l'Armée et à la Marine Nationale;
b) Avions et hélicoptères, et leurs parties et pièces détachées du chapitre 88;
c) Moteurs pour aérodynes des N° 84-06-60, 84-08-10, et 84-08-20 ;
d) Parties et pièces détachées de moteurs pour aérodynes des N° 84-06-71, et 84-08-61, destinées à l'Armée de l'Air Ivoirienne;
e) Chars et automobiles blindés, armés ou non, et leurs parties et pièces détachées, du N° 87-08-00, y compris leurs moteurs (ex 84-06) et parties et pièces détachées de ces moteurs (ex 84-06) ;
f) Camions transport de troupes (ex 87-02), et leurs parties, pièces détachées et accessoires (ex 87-06), y compris leurs moteurs (ex 84-06) et les parties et pièces détachées de ces moteurs (ex 84-06) ;
g) Ceintures spéciales, cartouchières et ceintures pour militaires;
h) Bottes à dessus en cuir naturel (ex 64-02-02) ;
i) Casques, calots, bérêts et képis pour militaires.

Les déclarations d'importation de ces matériels, accompagnées d'une attestation de destination signée par le service destinataire, seront soumises au visa de la Direction Générale des Douanes (Bureau du Tarif et de la Taxation)".

2 - Le liste des équipements et matériels techniques reprise à l'article 3 de l'Annexe fiscale à la L.F. N° 83-1421 du 30 décembre 1983, gestion 1984, COMPLETANT la liste initiale rappelée ci-dessus, fait l'objet des pages 1, 2 et 3 de l'annexe à la présente circulaire.

Les déclarations d'importation de ces équipements et matériels, accompagnées d'une attestation de destination signée par le service destinataire, seront soumises au visa de la Direction Générale des Douanes (Bureau du Tarif et de la Taxation).

C - SUPPRESSION DE LA FRANCHISE POUR CERTAINS MATERIELS AGRICOLES

(Annexe Fiscale, art. 4)

1 - Sont supprimés de la liste reprise à l'article 1er de l'Annexe fiscale à la L.F. N° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983 (JO-CI du 22-12-82), les matériels relevant des positions tarifaires ci-après :

84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins DE TYPE FERMIER :
	- Machines, appareils et engins :
84-29-01	- - Pour la minoterie, pour la préparation des grains avant mouture
84-29-09	- - Autres
84-29-90	- Parties et pièces détachées des machines, appareils et engins de la position N° 84-29
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :
	- Tracteurs à chenilles :
87-01-02	- - d'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus
87-01-09	- - d'une puissance de 110 KW et plus

2 - La liste initiale des matériels agricoles a été diffusée par

.../...

circulaire N° 438 du 31 mai 1985, qu'il conviendra de mettre à jour en rayant de la liste les sous-positions 84-29-01, 84-29-09, 84-29-90, 87-01-02, 87-01-09.

D - SPECIALISATION DU DISTILLATE DIESEL OIL (D.D.O.) AU N° 27-10-50

(Annexe Fiscale, art. 5)

Le produit pétrolier DISTILLATE DIESEL-OIL (D.D.O.), fabriqué en Usine Exercée Nationale par la S.I.R., est classé à la sous-position N° 27-10-50, créée à cet effet.

Ce produit est soumis à la même taxation que le gas-oil, à savoir :

N° du tarif	Mercuriale	D.F.	D.D	TVO	Taxe additionnelle
27-10-50	7 CFA/K.N.	12 %	[illegible] % (a)	25 %	16,66 CFA/K.N. (b)

NOTA : a) En application des dispositions suivantes :

- Ord 67-241 du 2 Octobre 1967 (J.O. du 21-10-65), ratifiée par la loi N° 66-179 du 16 mars 1966 (J.O. du 24-3-66), objet de la transmission N° 6 137 du 6 octobre 1965,
- Note Complémentaire N° IV du Chapitre 27 :

"La perception du Droit de Douane est suspendue pour les produits de la distillation en USINE EXERCEE NATIONALE d'huiles minérales brutes ou de minéraux bitumineux".

b) L'exposé des motifs de l'art. 5 de l'Annexe Fiscale à la L.F. N°83-1421 du 30 décembre 1983 a prévu qu'un arrêté définirait ultérieurement les usages spéciaux du D.D.O. pouvant bénéficier de la franchise de la taxe additionnelle, et préciserait les conditions d'utilisation de ce produit".

E - MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'HABITAT

(Annexe Fiscale, art. 7 rectifié)

En matière d'habitat, les programmes qui ne satisfont pas à l'intégralité des normes de coûts et des critères techniques définis pour l'application des dispositions de l'art. 17 de l'Annexe Fiscale à la L.F. N° 71-683 du 28 décembre 1971 prises au bénéfice des logements dits économiques et sociaux, ne devraient pas prétendre à l'octroi des allègements fiscaux prévus par ce texte.

Néanmoins, pour ceux des programmes en cause, qui ont un caractère social confirmé, les dossiers présentés à l'agrément du Ministre des Finances en vue d'obtenir une exonération ou un allègement fiscal, pourront après avis de la Commission ad hoc instituée par l'art. 2 du décret N° 72-446 du 6 juillet 1972 pris en application de la loi susvisée, faire l'objet d'un arrêté d'exonération de TVA sur les matériaux, les fournitures et les travaux concourant à la réalisation de l'ouvrage.

F - PRIVILEGE GARANTISSANT LE RECOUVREMENT DES IMPOTS DROITS ET TAXES

(Annexe Fiscale, art. 15)

En garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est prévue par les Lois de Finances et mis en recouvrement par voie de rôles nominatifs et de titres de recouvrement, le Trésor

.../...

Publie bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au contribuable à la date d'émission des rôles ainsi que ceux dont il acquérra la propriété postérieurement à cette date.

Ce privilège qui s'exerce avant tout autre, est limité dans le temps et se périme à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de mise en recouvrement des rôles.

Toutefois la péremption n'est pas opposable au Trésor si avant l'expiration du délai de 10 ans prévu ci-dessus, la privilège a été exercé ou publié à l'encontre du redevable.

(Cf Code des Douanes art. 254 et 255 : Privilèges et Hypothèques, Subrogation).

F BIS - RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

(Annexe Fiscale, art. 17)

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes, dont ils ont assuré la liquidation ou la prise en charge, deviennent personnellement et pécuniairement responsables, solidairement avec le redevable des sommes restant à recouvrer au titre du principal de la dette et de ses accessoires, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la liquidation.

Dès l'expiration de ce délai, les comptables doivent verser de leurs deniers personnels les cotes non recouvrées qui n'auraient pas fait l'objet d'un dégrèvement, d'une annulation, d'une admission en non-valeurs ou d'une décharge de responsabilité.

Toutefois, dans la mesure où le comptable responsable justifie de perspectives réelles d'apurement, il peut obtenir un sursis temporaire de versement.

Le comptable, qui a versé de ses deniers personnels des sommes non recouvrées, est subrogé dans les droits du Trésor Public et bénéficie des mêmes sûretés et privilèges dans son action récursoire à l'encontre du redevable.

G - MODIFICATION DU COMPTE SPECIAL "FONDS ENTRETIEN DES ROUTES" (FER)

(Annexe Fiscale, art. 26)

Les dispositions des lois N° 60-434 du 24 décembre 1960, N° 66-37 du 7 mars 1966 et N°68-04 du 3 janvier 1968 relatives au fonctionnement du compte spécial "Fonds d'entretien routier de Côte d'Ivoire" intitulé ultérieurement "Fonds d'entretien des Routes" (FER), sont abrogées et remplacés par les dispositions suivantes.

Il est ouvert, dans les écritures du Trésorier-Payeur Général un compte hors budget intitulé "Fonds d'Entretien des Routes" (F.E.R.)

Le F.E.R. est chargé d'assurer l'exécution des travaux d'entretien du réseau routier :

a - Il est crédité :

- d'une partie des droits et taxes perçus lors de la mise en consommation des carburants, partie égale à 5 F. CFA par litre d'essence ordinaire et super et à 4,5 F. CFA par litre de gas-oil
- du produit des pénalités perçues à l'occasion des travaux d'entretien du réseau routier.

.../...

b - Il est débité des dépenses d'entretien les routes classées A B et C.

Le reliquat du produit des droits et taxes perçus sur l'essence et le gas-oil sera intégralement versé au Budget Spécial d'Investissement et d'Equipement à titre de fonds de concours et affecté aux travaux d'investissement routier.

H - EXONERATION TOTALE EN FAVEUR DE L'ATELIER CENTRAL DE L'EECI A YOPOUGON

(Annexe Fiscale, art. [illegible] rectifié)

Les Equipements de l'ENERGIE ELECTRIQUE DE COTE D'IVOIRE (EECI), énumérés ci-après :

1 tour vertical TM 200	1 tour horizontal T4-27
1 perceuse radiale	1 aléseuse-fraiseuse
1 pont roulant de 60 T / 20 T	3 ponts roulants de 10 T

mis en place dans son Atelier Central à YOPOUGON afin de servir à l'entretien des turbines et divers matériels des barrages hydro-électriques, sont exonérés des droits et taxes suivants :

a - droits et taxes à l'entrée en Côte d'Ivoire

b - T.P.S. et TVA en application de l'art. [illegible] du Code Général des Impôts.

I - SUCRE : CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE A BOROTOU ET D'AGGLOMERERIES A ZUENOULA ET A BOROTOU

(Annexe Fiscale, art. [illegible] rectifié)

sont exonérés ... des droits et taxes à l'importation, de TPS et de TVA intérieure ... les matériels entrant en Côte d'Ivoire ... et les travaux concourant à la réalisation :

- d'une raffinerie et d'une agglomérerie (sucre) à BOROTOU
- d'une agglomérerie à ZUENOULA

2° - Seront acquis en suspension de droits et taxes, tout véhicule ou engin destiné à l'exécution dudit Marché.

J - MODERNISATION ET MECANISATION DE L'AGRICULTURE

(Annexe Fiscale, art. [illegible])

L'article 1er de l'Annexe Fiscale à la L.F. N° 82-1157 du 21 décembre 1982 (JO-CI du 22-12-82) est complété comme suit :

"A conditions égales de qualité, de prix et de délais de livraison, les acquéreurs sont tenus de donner la priorité aux matériels agricoles et à leurs pièces détachées de fabrication Ivoirienne. Dans ce cas, ces derniers ne supporteront pas la T.V.A.

L'appréciation de ces conditions est dévolue à la Direction de la Planification, de la Budgétisation et du Contrôle de Gestion, au Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts".

NOTA : La circulaire N° [illegible] du [illegible] 1983 relative à l'exonération en faveur de certains matériels agricoles, sera complétée en conséquence, in fine.

.../...

K - MAJORATION UNIFORME DE UN POINT DU DROIT FISCAL D'ENTREE AD VALOREM

(Annexe Fiscale. art. 32)

1 - Les taux du Droit Fiscal d'entrée AD VALOREM sont uniformément majorés d'UN POINT pour l'ensemble du tarif des Douanes.

2 - Cette majoration n'est pas applicable :

a) aux marchandises bénéficiant d'un droit fiscal nul (0 %) ou d'une suspension du droit fiscal

b) aux marchandises passibles d'un droit fiscal spécifique.

L - MODIFICATION DU DROIT FISCAL D'ENTREE DES DRILLES ET CHIFFONS

(Annexe Fiscale, art. 34)

Le tableau des droits et taxes d'entrée des Drilles et Chiffons est modifié comme suit :

N° de la nomenclature tarifaire.	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée Droit fiscal	Minimum de perception le Kg Net
63-02	: Drilles et Chiffons, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :		
63-02-10	- Drilles et Chiffons, triés, de laine, de poils fins ou grossiers	30 %	850 CFA / Kg N
63-02-20	- Drilles et Chiffons, triés de lin ou de coton	30 %	850 CFA / Kg N
63-02-30	- Drilles et Chiffons, triés, d'autres matières textiles	30 %	850 CFA / Kg N

M - NOUVELLE DEFINITION DE LA VALEUR IMPOSABLE DE LA TVA A L'IMPORTATION

(Annexe Fiscale, Exposé des motifs, art. 39 § 3° et renvoi (1)
(Lettre du M.E.F. N° 066 MEF/CAB-21/45 du 7-1-84 au D.G.D.)

1°- Jusqu'au 31 décembre 1983, et en application des dispositions

- de l'art. 18 de l'Ord. 59-261 du 31 décembre 1959 abrogeant le Code des Taxes Indirectes et le remplaçant par un nouveau Code des Contributions Indirectes (JO-CI du 1-1-60 p. 25),
- du RECTIFICATIF à ce texte (JO-CI du 1-1-60 p. 46),
- et de la loi N° 63-524 du 26 décembre 1963 portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures, notamment son art. 4 (JO-CI 1964 p. 33),

la valeur imposable pour la liquidation de la TVA à l'importation était celle retenue par le Service des Douanes, majorée du montant du Droit Fiscal, du Droit de Douane, de la Taxe de Statistique (supprimée par l'Ord. 64-443 du 20-11-64) et du Droit Spécial d'Entrée (incorporé au Droit Fiscal par l'Ord. 73-315 du 3-7-73).

Pour les produits passibles de Taxes Spéciales et/ou de Taxes Additionnelles, le montant de ces taxes n'était jamais inclus dans la valeur imposable à l'importation pour la liquidation de la TVA.

2°- Depuis le 1er janvier 1984, suite aux dispositions ci-après :

- L.F. 83-1421 du 30-12-83, Ann. Fisc. art. 39 § Exposé des motifs & Nota 1
- Lettre du M.E.F. N° 066 MEF/CAB-21/45 du 7-1-84 du D.G.D. :

la valeur imposable de la TVA à l'importation fait l'objet d'une nouvelle définition, aux termes de laquelle, pour les produits passibles de Taxes Spéciales et/ou de Taxes Additionnelles, le montant de ces taxes EST INCLUS DANS LA VALEUR IMPOSABLE DE LA TVA à l'importation.

N - SUPPRESSION DU DF ET DU DD SUR LES POISSONS DE MER DES 03-01-10 A 03-01-90 ET CREATION D'UNE TAXE SPECIALE SUR CES MEMES POISSONS DE MER.

(Annexe Fiscale, art. 41)

1°- Sont supprimés le droit fiscal et le droit de douane applicables aux importations en COTE D'IVOIRE de "POISSONS DE MER frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés" des positions tarifaires 03-01-10 03-01-20 03-01-30 03-01-40 03-01-50 03-01-90

2°- Il est créé une TAXE SPECIALE applicable aux taux suivants sur les "POISSONS DE MER, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés" des positions tarifaires :

03-01-10	Thons	15 %	03-01-40	Maquereaux	30 %
03-01-20	Sardines	30 %	03-01-50	Soles	30 %
03-01-30	Sardinelles	30 %	03-01-90	Autres	30 %

3°- A l'Intérieur, la TAXE SPECIALE est perçue par les Contributions dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

4°- A l'importation en COTE D'IVOIRE, la TAXE SPECIALE est liquidée et perçue par l'Administration des Douanes au taux de 15 % pour le Thon et de 30 % pour les autres poissons de mer, sur leur valeur taxable déterminée comme en matière de Douane, quelles que soient leur origine ou leur provenance.

5°- La réglementation douanière en vigueur, issue de la loi N° 64-291 du 1er Août 1964 portant Code des Douanes et des textes subséquents, est applicable à la TAXE SPECIALE sur les poissons de mer importés, notamment en ce qui concerne :

- les déclarations en douane,
- la vérification et l'expertise,
- les règles de perception et le mode d'acquittement des droits,
- la prescription, le privilège du Trésor, etc...
- la poursuite par voie de contrainte, etc...

6°- les infractions relevées par l'Administration des Douanes pour absence de déclarations, fausses déclarations ou toutes fraudes relatives à la TAXE SPECIALE sur les importations de poissons de mer, seront constatées et poursuivies comme en matière de Douane.

7°- Les infractions relevées par les Contributions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

NOTE : L'attention du Service et des usagers est spécialement attirée sur cette nouvelle TAXE SPECIALE, exigible quelques que soient l'origine et la provenance des poissons de mer (Cf § 4° ci-dessus), à/c du 1-1-84.

O - PROJET CEDEAO - INTERCOM I DIT "PROJET INTERCOM I" : REALISATION COTE D'IVOIRE/ MALI DE LA LIAISON KORHOGO - SIKASSO.

(Annexe fiscale, art 49)

1° - Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre, des droits et taxes à l'importation, de TPS et de TVA intérieures, l'enregistrement du Marché ainsi que les fournitures, l'équipement du fournisseur, les et les prestations de services concourant à la réalisation COTE D'IVOIRE/ MALI de la liaison KORHOGO-SIKASSO de la phase I du programme CEDEAO - INTERCOM I.

2°- Cependant, si le Fournisseur disposait par quelque moyen que ce soit, de l'un quelconque des biens en cause, il serait soumis au paiement des droits et taxes exigés à l'importation avant que toute transaction puisse être effectuée.

DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions ci-dessus SONT APPLICABLES à/c DU 1er JANVIER 1984.

Le cas échéant, les déclarations qui auraient pû être provisoirement conservées en instance, seront régularisées dans les meilleurs délais : rectifications dûment approuvées ou liquidations supplémentaires.

Les difficultés éventuellement rencontrées me seront signalées d'urgence.

La présente circulaire fait suite et complète la diffusion sous B.E. N° 90 du 4 janvier 1984 du "RESUME SIMPLIFIE" des dispositions fiscales intéressant l'Administration des Douanes, contenues dans la L.F. 83-1421 du 30 décembre 1983, gestion 1984

M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

- Ministre de l'Economie et des Finances
- Ministre de la Défense
- Ministre de la Production Animale
- Ministre de l'Agriculture
- Ministre des Mines
- Ministre du Commerce
- Ministre de l'Industrie
- MM NICOLLE et LENTALI, M.E.F., Tour SCIAM
- Direction de la Prévision, Etudes Fiscales, Tour SCIAM
- Directeur Sté Ivoirienne de Raffinage
- Directeur E.E.C.I.
- Directeur FITEXHA, BP. 2509 ABIDJAN
- Chambre du Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMP[illegible]., BP. 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Industriels de C.I., BP. 1340 ABIDJAN
- Syndicat des Armateurs à la Pêche, 01 BP. 14 ABJ
- Secrétaire Général de la C.E.A.O. à OUAGADOUGOU, BP. 643
- Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES
  à l'attention de M. DOUA-BI
- Commission des Communautés Européennes
  Résidence AZUR, BP 1821 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires
  s/c SOCOPAO, BP 1297 ABIDJAN
- Secrétaire Général des PME TRANSIT
  04 BP. 546 ABIDJAN 04
- Projet SYDAM (M. FERTEY)
- Secrétaire Exécutif de la C.E.D.E.A.O.
  6, King George V Road, PMB 12745 à LAGOS, NIGERIA
- Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole, 01 BP 1777 ABJ 01

pour information.

§ B - Exonération Totale pour le Ministère de la Défense (Annexe Fiscale, art. 3)

Liste d'équipements et de matériels techniques, destinés au Ministère de la Défense, complétant la liste reprise à l'art. 3 de l'annexe fiscale à la L.F. N° 82-1157 du 21 décembre 1982, gestion 1983.

EX 27-10-69 Huiles lubrifiantes, autres, destinées à l'Armée

EX 27-10-90 Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux NDA, autres préparations NDA dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à l'armée.

EX 40-11-35 Chambres à air, des types utilisés pour aérodynes destinés à l'Armée

EX 40-11-56 Pneumatiques neufs, des types utilisés pour aérodynes destinés à l'Armée

Chaussures (autres que du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc :

EX 64-02-08 - A dessus en cuir naturel : autres chaussures dépassant la cheville (dites RANGERS), destinées à l'Armée

EX 64-02-25 - A dessus en autres matières : autres chaussures dépassant la cheville (dites PATAUGAS), destinées à l'Armée

EX 68-14-00 Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, plaquettes, plaques, rouleaux, etc...) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières, destinées aux avions, véhicules blindés et de transport de l'Armée

EX 73-32-90 Boulons et écrous ... : Tous les articles de la position autres que tire-fond, tiges filetées pour toitures et vis à bois, destinés à l'Armée

EX 73-35-10 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier, pour véhicules automobiles de l'Armée

EX 73-35-90 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier, pour avions destinés à l'Armée

EX 73-40-90 Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, autrement présentés, autres, pour avions et véhicules de l'Armée

EX 76-15-90 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium, autres, utilisés pour l'alimentation des militaires en campagne

EX 82-03-00 Outils spéciaux pour l'entretien des avions et véhicules de l'Armée

EX 82-05-10 Outils spéciaux interchangeables pour l'entretien des avions et véhicules de l'Armée

EX 84-10-15 Pompes d'injection pour moteurs destinés à l'Armée

EX 84-10-20 Parties et pièces détachées de pompes d'injection, pour moteurs destinés à l'Armée

EX 84-10-21 Pompes, à l'exclusion des pompes d'injection du 84-10-15, pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à l'Armée

EX 84-10-32 Parties et pièces détachées de pompes pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à

ANNEXE

EX 84-18-22	Filtres et épurateurs de liquides pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à l'Armée
EX 84-18-29	Filtres et épurateurs de liquides pour moteurs d'avions destinés à l'Armée
EX 84-18-59	Filtres et épurateurs de gaz pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à l'Armée
EX 84-18-79	Parties et pièces détachées d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz, pour moteurs de véhicules automobiles, autres que motocycles, destinés à l'Armée
EX 84-22-19	Vérins non portatifs, pour avions et véhicules de l'Armée
EX 84-62-00	Roulements de tous genres, pour avions et véhicules de l'Armée
EX 84-63-81	Autres appareils et organes du 84-63, pour véhicules automobiles de l'Armée
EX 84-63-89	Autres appareils et organes du 84-63, autres, pour les avions de l'Armée
EX 84-63-90	Parties et pièces détachées des appareils et organes des 84-63-81 et 84-63-89 destinés à l'Armée
EX 84-64-20	Jeux ou assortiments de joints de composition différente, pour avions et véhicules de l'Armée
	Machines génératrices, pour le démarrage des avions et véhicules de l'Armée
EX 85-01-02	- d'une puissance égale ou supérieure à 15 KW et inférieure à 75 KW
EX 85-01-09	- d'une puissance égale ou supérieure à 75 KW
EX 85-01-49	Parties et pièces détachées de machines génératrices destinées à l'Armée
	Magnétos (y compris les dynamos-magnétos et volants magnétiques) pour moteurs d'avions et de véhicules de l'Armée
EX 85-08-01	- destinés à l'aviation
EX 85-08-03	- pour les véhicules automobiles autres que les motocycles
	Démarreurs (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) pour moteurs d'avions et de véhicules de l'Armée
EX 85-08-11	- destinés à l'aviation
EX 85-08-13	- pour les véhicules automobiles autres que les motocycles
	Bougies d'allumage, pour moteurs d'avions et de véhicules de l'Armée
EX 85-08-21	- destinées à l'aviation
EX 85-08-23	- pour les véhicules automobiles autres que les motocycles
	Autres dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, pour moteurs d'avions et de véhicules de l'Armée
EX 85-08-81	- destinés à l'aviation
EX 85-08-83	- pour les véhicules automobiles autres que les motocycles
EX 85-08-90	Parties et pièces détachées des positions 85-80-01/03/11/13/21/23/81/83 non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à l'Armée

.../...

A N E E X E

EX 85-15-20 Appareils émetteurs-récepteurs destinés à l'Armée

EX 85-15-30 Appareils récepteurs de radiotéléphon[illegible] [illegible]graphie destinés [illegible]

EX 85-15-55 Appareils de radioguidage, de radio[illegible] [illegible] destinés à l'Armée

EX 85-15-79 Antennes autres que pour récepteurs de radiodiffusion et de [illegible] l'Armée

EX 85-15-99 Autres parties et pièces détachées des appareils des N° 85-15-20/[illegible]/55/79, autres, destinées à l'Armée

EX 85-19-09 Appareillages sur circuits électriques des avions et véhicules de l'Armée

EX 85-21-40 Circuits imprimés actifs destinés l'Armée

EX 85-23-90 Fils et Cables électriques destinés à l'Armée

EX 87-02-19 Ambulances, d'une Cylindrée supérieure à 1,300 cm³, destinées à l'Armée

EX 87-03-90 Voitures Automobiles à usages spéciaux, autres que voitures-grues et derricks automobiles, telles que voitures-échelles, voitures-pompes, voitures-ateliers,... destinées à l'Armée

EX 88-04-00 Parachutes et leurs parties ; pièces détachées et accessoires, destinés à l'Armée

EX 88-05-10 Catapultes et leurs parties et pièces détachées, destinées à l'Armée

EX 88-05-20 Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties et pièces détachées, destinés à l'Armée

EX 90-13-10 Projecteurs destinés à l'Armée

EX 90-13-21 Lunettes de visée pour armes à feu de l'Armée

EX 90-14-00 Instruments et appareils de navigation maritime et aérienne destinés à l'Armée

EX 90-24-00 Appareils et Instruments pour le contrôle, la mesure ou la régulation des fluides, destinés à l'Armée
Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyses, destinés à l'Armée

EX 90-28-90 - Autres (que de géophysique et autres que les "équilibreuses électroniques")

EX 90-29-00 Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N° 90-24-00 ou 90-28-90